



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 18 mars 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 18 MARS 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE CONJOINT CD N° 2022 - 06 / ARS N°2022-0002 du 26 janvier 2022 Portant transfert de l'autorisation relative au FAM La Sève et le Rameau sis à 51100 Reims, détenue par l'Association La Sève et le Rameau au profit de l'association L'Eveil renommée association Eveil – Sève, N° FINESS EJ : 51 000 064 9, N° FINESS ET : 51 001 718 9

ARRETE ARS Grand Est n°2022-1076 du 10 mars 2022 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Alsace

ARRETE ARS Grand Est n°2022-1077 du 10 mars 2022 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du Sézannais

ARRETE ARS Grand Est n°2022-1078 du 10 mars 2022 approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Ardenne

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1065 du 7 mars 2022 Fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n°2022-1206 du 15 mars 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne

ARRETE ARS Grand Est n° 2022-1207 du 15 mars 2022 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (département de Meurthe-et-Moselle)

ARRETE ARS n° 2022-1148 du 14 mars 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Mondelange (57300)

ARRETE ARS Grand Est n°2022- 1208 du 15/03/22 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines

DECISION ARS n° 2022 / 0124 du 18 mars 2022 portant autorisation de changement d'implantation d'une activité de gynécologie-obstétrique, détenue par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique de Champagne » (FINESS EJ : 100010792), du site du GCS Clinique de Champagne vers le site du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS ET : à créer)

ARRETE ARS Grand Est 2022-1251 du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté 2021-5021 du 31 décembre 2021 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la Région Grand Est

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Décision du 14 mars 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence de l'eau Rhin-Meuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/ 140 portant composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE ET DE LA JEUNESSE

ARRETE n° 2022 – 003 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décision n°22.16.271.001.1 du 4 mars 2022 portant renouvellement de la décision n°18.16.271.001.1 du 1er mars 2018

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/44/001 portant agrément du CENTRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE ET DE FORMATION CONTINUE LLERENA pour dispenser les formations professionnelles légères marchandises et voyageurs et organiser l'examen pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/ 142 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Charles de Marnaval à Saint-Dizier (Haute-Marne)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/ 143 portant inscription au titre des monuments historiques de la carrière néolithique de lames polies au lieu-dit Finsterbach à Saint-Amarin (Haut-Rhin)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/ 144 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste d'Oberlinden, dite Oberkirch et de sa parcelle à Obernai (Bas-Rhin)

Direction de l'Autonomie
Délégation territoriale de la Marne

**ARRETE CONJOINT
CD N°2022-06 / ARS N°2022-0002
du 26 janvier 2022**

**Portant transfert de l'autorisation relative au FAM La Sève et le Rameau sis à
51100 Reims, détenue par l'Association La Sève et le Rameau au profit de
l'association L'Eveil renommée association Eveil - Sève**

N° FINESS EJ : 51 000 064 9

N° FINESS ET : 51 001 718 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I et IV respectif ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants en référence du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles D.344-5-1 et suivants relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne et de M. le Président du Conseil Général de la Marne du 23 juin 2010 portant autorisant l'association La Sève et le Rameau à créer un FAM de 16 places à Reims et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU le dossier déposé le 12 novembre 2021 par l'association la Sève et le Rameau, en vue de transférer les autorisations détenues par l'association la Sève et le Rameau au profit de l'association L'Eveil renommée Association Eveil-Sève ;

VU la délibération du 3 décembre 2021 prise par l'assemblée générale de l'association la Sève et le Rameau ;

VU la délibération du 6 décembre 2021 prise par l'assemblée générale de l'association l'Eveil ;

VU le traité en date du 29 juin 2021, portant absorption de l'association dénommée La Sève et le Rameau par l'Association dénommée l'Eveil ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, relative au FAM La Sève et le Rameau sis Reims, détenue par l'Association La Sève et Le Rameau est transférée à l'association l'Eveil - Sève.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Eveil - Sève
N° FINESS : 51 000 064 9
Adresse complète : BP 1, 1 rue des Montépillois 51 350 CORMONTREUIL
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P.
N° SIREN : 780424784

Entité établissement : FAM La Sève et le Rameau
N° FINESS : 51 001 718 9
Adresse complète : 127 rue de la Bonne Femme 51100 REIMS
Code catégorie : 448 - E.A.M
Libellé catégorie : Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
Code MFT : 57 - ARS PCD
Capacité : 16 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés	11- Hébergement Complet Internat	414 - Déficience Motrice	16

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 16 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale du 23 juin 2010. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Mame et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Mame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Mame et dont un exemplaire sera adressé à l'Association L'Eveil-Sève.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

La Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental
de la Mame

départemental

—
GUY ARRIETI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2022-1076 du 10 mars 2022
**approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Haute-
Alsace**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1042 du 28 février 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2016-1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) ;
- VU** l'arrêté n°2016-2147 du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Alsace ;
- VU** l'arrêté n°2016-1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire-Haute Alsace ;
- VU** l'avis du comité stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Alsace du 6 octobre 2021 ;
- VU** les avis rendus par les directoires des établissements parties au Groupement,
- VU** les avis rendus par les Commissions des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Commissions Médicales d'Etablissement des établissements parties au Groupement ;

VU les avis rendus par les Comités Techniques d'Établissement des établissements parties au Groupement ;

VU les avis rendus par les Conseils de surveillance ou Conseils d'Administration des établissements parties au Groupement ;

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupement Hospitalier de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital prévoient l'institution d'une Commission Médicale de Groupement dans chaque Groupement Hospitalier de Territoire ;

CONSIDERANT que le Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Alsace s'est mis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Alsace est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



ARRETE ARS Grand Est n°2022-1077 du 10 mars 2022

Approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du Sézannais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1042 du 28 février 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2016-2135 du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du Sézannais ;
- VU** l'arrêté n°2016-1645 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du Sézannais ;
- VU** les avis rendus par les directoires des établissements parties au Groupement,
- VU** les avis rendus par les Commissions des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Commissions Médicales d'Etablissement des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Comités Techniques d'Etablissement des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Conseils de surveillance ou Conseils d'Administration des établissements parties au Groupement ;
- VU** l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du Sézannais ;

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupement Hospitalier de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital prévoient l'institution d'une Commission Médicale de Groupement dans chaque Groupement Hospitalier de Territoire ;

CONSIDERANT que le Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du Sézannais s'est mis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du Sézannais relatif à la création de la Commission Médicale de Groupement est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



ARRETE ARS Grand Est n°2022-1078 du 10 mars 2022

Approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Ardenne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1042 du 28 février 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2016-2133 du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Ardenne ;
- VU** l'arrêté n°2016-1643 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Ardenne ;
- VU** les avis rendus par les directoires des établissements parties au Groupement,
- VU** les avis rendus par les Commissions des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Commissions Médicales d'Etablissement des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Comités Techniques d'Etablissement des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Conseils de surveillance ou Conseils d'Administration des établissements parties au Groupement ;
- VU** l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord ;
- CONSIDERANT** que l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupement Hospitalier de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux

Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital prévoient l'institution d'une Commission Médicale de Groupement dans chaque Groupement Hospitalier de Territoire ;

CONSIDERANT que le Groupement Hospitalier de Territoire Nord Ardenne s'est mis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Ardenne relatif à la création de la Commission Médicale de Groupement est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Direction de l'Autonomie

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1065 du 7 mars 2022

Fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale Grand Est

La directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-9, R.314-171, R.314-171-1, R.314-171-2, R.314-171-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6111-3 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Virginie CAYRÉ ;

VU l'arrêté n°2016-1078 du 02 juin 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1521 du 27 septembre 2016 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale en application de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n°2022-1042 du 28 février 2022, portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est, en son paragraphe 3.4 de l'article 3, donnant délégation de signature à Mme Agnès GERBAUD, directrice de l'Autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction ;

Sur proposition des autorités et des organismes compétents

ARRETE

Article 1 : La commission régionale de coordination médicale (CRCM), prévue à l'article L.314-9 du code de l'action et des familles est composée comme suit :

Au titre de l'agence régionale de santé :

- Titulaire : Dr Hervé VILLET, conseiller médical "personnes âgées", coordinateur médical Pathos à la Direction de l'Autonomie
- Suppléante : Dr Catherine GUYOT, responsable adjointe du département Promotion de la Santé, Prévention et Vulnérabilités, Direction de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale

Au titre de la Société de gérontologie de l'Est :

- Titulaire : Dr Catherine FERNANDEZ, médecin gériatre responsable de l'unité mobile de gériatrie des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (67)
- Suppléant : Dr Aline WAGNER, médecin gériatre au centre hospitalier de Remiremont (88)

Au titre des associations de médecins coordonnateurs :

- Titulaire : Dr Denis CRAUS, médecin coordonnateur (adhérent à MCOOR)
- Suppléant : Dr Christine CORNEMENT présidente de l'Association des médecins coordonnateurs des Vosges (adhérente à la FFAMCO)

Au titre du conseil départemental des Ardennes :

- Dr Rodica-Lacrima BOUTIERE, médecin à la Direction générale adjointe Solidarités et Réussite, Direction de l'Autonomie, Service Personnes Agées-Personnes Handicapées

Au titre du conseil départemental de l'Aube :

- Dr Sylvie PLIQUE, directrice de l'Autonomie

Au titre du conseil départemental de la Marne :

- Dr Fanny VIGNON, médecin au Service Solidarité, Grand Age et Handicap et Service des affaires sanitaires

Au titre du conseil départemental de la Haute Marne :

- représenté par le Dr Sylvie PLIQUE, directrice de l'Autonomie au conseil départemental de l'Aube

Au titre du conseil départemental de la Meurthe et Moselle :

- représenté par le Dr Gérald BERNARDIN, médecin départemental en charge de l'Autonomie, chef de service des actions médico-sociales à la Maison de l'Autonomie, Direction de l'Autonomie, au conseil départemental des Vosges

Au titre du conseil départemental de la Meuse :

- Dr Pierre BRIOLET, médecin conseiller technique à la Direction de l'Autonomie

Au titre du conseil départemental de la Moselle :

- Dr Hélène KILLIAN, médecin territorial à la Direction de la Solidarité, Service des Etablissements Sociaux

Au titre de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Titulaire : Dr Isabelle MAGNIEN, conseillère médicale, Direction de l'Autonomie
- Suppléante : Dr Michèle HERRMANN, directrice du Pôle accompagnement et évaluation - Direction de l'Autonomie - MDPH 67

Au titre du conseil départemental des Vosges :

- Titulaire : Dr Gérald BERNARDIN, médecin départemental en charge de l'Autonomie
Chef de Service des actions médico-sociales à la Maison de l'Autonomie, Direction de l'Autonomie
- Suppléante : Dr Béatrice CLAVIERE, médecin évaluateur de l'équipe médico-sociale, Direction de l'Autonomie

Article 2 : La commission régionale de coordination médicale est présidée par le médecin désigné par l'agence régionale de santé et vice-présidée par le médecin des services sociaux et médico-sociaux du département du ressort de l'établissement faisant l'objet du recours.

Article 3 : Les membres de la commission siègent en raison des fonctions qu'ils occupent et peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 4 : Le médecin des services sociaux et médico-sociaux du département siège lorsqu'un litige concerne un établissement installé dans ce département. En cas d'absence ou d'empêchement de ce médecin titulaire et de son suppléant, le directeur de l'agence régionale de santé propose à un autre médecin désigné au même titre de siéger.

Article 5 : Les membres de la commission ne peuvent siéger s'ils ont procédé à la réalisation ou à la validation de la perte d'autonomie ou des besoins en soins des personnes hébergées dans l'établissement faisant l'objet du recours.

Article 6 : Le médecin coordonnateur de l'établissement faisant l'objet du recours est entendu par la commission, à sa demande ou à la demande du représentant légal de l'établissement.

Article 7 : En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de cette commission est d'une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à son terme ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 10 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la directrice générale de l'agence
régionale de santé Grand Est et par
délégation
La directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

ARRETE ARS Grand Est n°2022-1206 du 15 mars 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupement Hospitalier Aube-Marne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1. à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-4397 du 22 novembre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM) ;

Vu la désignation en date du 3 mars 2022 par la Commission médicale d'établissement de Madame le Docteur Justine DELABRE et Monsieur le Docteur Hosein BADRAN, en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Troyes ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame le Docteur Justine DELABRE et Monsieur le Docteur Hosein BADRAN, sont nommées membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 2 :

Le conseil de surveillance du groupe hospitalier Aube-Marne est composé des membres ci-après :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-Thérèse LUCAS, Représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine ;
- Monsieur Gilles MATHIEU, Représentante de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- Monsieur Jérôme BONNEFOI, Représentant du Président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Monsieur Cyril LAURENT, Représentant du Conseil départemental de la Marne ;
- Madame Isabelle HÉLIOT-COURONNE, Représentante du Conseil régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Claire SEGUIN, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Madame le Docteur Justine DELABRE et Monsieur le Docteur Hosein BADRAN, Représentants la Commission Médicale d'Établissement
- Monsieur LEBŒUF et Madame Fabienne GUERIN, Représentants désignés par les organisations syndicales

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'ARS
 - o Monsieur Sacha HEWAK, Maire de Sézanne,
 - o Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Françoise LIBERT, Association UDAF
 - o Monsieur Jacky JACHET, Association Française des Diabétiques
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Emmanuelle STEIB

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupement Hospitalier Aube-Marne
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne
- Monsieur Gérard MORAZIN, Représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a

été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube et de la Marne.

Fait à Nancy, le 15 MARS 2022

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n° 2022-1207 du 15 mars 2022

**modifiant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Institut de Cancérologie de Lorraine
(département de Meurthe-et-Moselle)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique des entreprises et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-4142 du 10 novembre 2021 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS 2022-0122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la désignation par les membres du Bureau du Comité de Meurthe-et-Moselle de la Ligue contre le cancer, lors de sa séance du 14 décembre 2021, de Monsieur le Professeur Michel DAUÇA en qualité de représentant des usagers au sein du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Professeur Michel DAUÇA, Président du Comité de Meurthe-et-Moselle de la Ligue contre le cancer, est membre du conseil d'administration en qualité de représentant des usagers.

Article 2 :

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine est fixée comme suit :

1) Le représentant de l'Etat dans le département, président de droit :

- Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle.

2) Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, Doyen de la faculté de médecine de Nancy.

3) Le directeur général du CHU de Nancy :

- Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du CHU de Nancy.

4) Une personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer :

- Madame le Docteur Isabelle KLEIN, Responsable scientifique du réseau régional de Cancérologie Grand Est.

5) Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

- Monsieur Hubert ATTENONT.

6) Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- Monsieur le Professeur Jean-Louis MERLIN, désigné par la commission médicale ;
- Monsieur le Docteur Olivier RANGEARD, désigné par la commission médicale ;
- Madame le Docteur Emilie BEULQUE, représentant cadre, désignée par le comité social et économique ;
- Monsieur Jean-Christophe FEDI, représentant non cadre, désigné par le comité social et économique.

7) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM, représentant de la Métropole du Grand Nancy ;
- Madame Marie AL KATTANI, conseillère départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Dominique RENAUD, conseillère régionale de la région Grand Est ;
- Monsieur le Docteur Jean-Paul SCHLITTER, secrétaire général du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins.

8) Deux représentants des usagers :

- Monsieur le Professeur Michel DAUÇA, Président du Comité de Meurthe-et-Moselle de la Ligue contre le Cancer ;
- Madame Catherine BAILLOT, membre de l'association « Vivre comme avant ».

Article 3 :

Le Directeur Général du centre, accompagné des collaborateurs de son choix, et la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

Article 4 :

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeurent inchangée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire et le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 15 MARS 2022

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2022-1148 du 14 mars 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Mondelange (57300)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°72 en date du 16 mai 1972 portant licence n° 292 pour le transfert d'une officine de pharmacie sise Place Nau à Mondelange
- VU** l'arrêté ARS n°2022-122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame Fanny L'HUILLIER, de l'officine de pharmacie sise Place Pau Nau à MONDELANGE (57300) exploitée sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Pharmacie du Phoenix » à compter du 01 mars 2021 ;
- VU** la demande présentée par Madame Fanny L'HUILLIER, docteur en pharmacie, tendant au transfert de l'officine de la Pharmacie dont elle est titulaire, sise Place Paul Nau à MONDELANGE (57300) vers le 1 rue du 7 septembre au sein de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 08 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 02 février 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est en date du 26 janvier 2022 ;
- VU** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 10 janvier 2022 ;

Considérant que deux officines de pharmacie sont implantées sur la commune de MONDELANGE laquelle compte une population municipale de 5 631 habitants, population légale 2019 entrant en vigueur à compter du 01 janvier 2022 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de MONDELANGE dans le même quartier délimité par le requérant, à partir du découpage IRIS ;

Considérant que l'ARS retient, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, l'appartenance des implantations d'origine d'une part et d'accueil d'autre part de cette officine à un seul et même quartier correspondant au « Nouveau Mondelange » délimité à l'est par la voie ferrée, au sud, à l'ouest et au nord par les limites communales ;

Considérant que le transfert s'effectue vers le 1 rue du 7 septembre au sein du même quartier, à une distance de 220 mètres de l'officine actuelle ;

Considérant par voie de conséquence que, dans ces conditions, ledit transfert n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que l'autre officine implantée sur la commune de Mondelange distante de plus d'un kilomètre de l'emplacement d'accueil, dessert la population résidente du quartier du Vieux Mondelange, située de l'autre côté de la voie de chemin de fer;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement accessible, visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L.5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert permet d'assurer une desserte optimale en médicaments répondant aux besoins de la population résidant dans la commune ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Fanny L'HUILLIER, pharmacien, au nom de la « Pharmacie Phoenix » en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise Place Paul Nau à MONDELANGE (57300) vers le 1 rue du 7 septembre au sein de la même commune est acceptée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 57#000558 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 72 en date du 16 mai 1972 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 5 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou

envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Fanny L'HUILLIER et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Lorraine.

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS Grand Est n°2022-1208 du 15/03/22
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-2467 du 15 juin 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarreguemines ;

Vu la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement du 8 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Moselle du 13 décembre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame le docteur Angela CULEVA est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Docteur Georges-Abdo SAAD est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 3 :

Monsieur Khalifé KHALIFE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du conseil départemental de la Moselle.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarreguemines - 2 rue René François-Jolly 57211 Sarreguemines Cedex, est dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire de Sarreguemines, et Madame Christiane HECKEL, Adjoint au Maire de la commune de Sarreguemines, représentants de la commune de Sarreguemines, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF et Madame Marie-Thérèse HEYMES MUHR, représentantes de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Khalifé KHALIFE, représentant le Président du conseil départemental de la Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Nadine MERTEL, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le docteur Angela CULEVA et Monsieur le Docteur Georges-Abdo SAAD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Monique FRANCOIS, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;
- Monsieur Michael FREYERMUTH, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Liliane CARO et Monsieur Pierre ALT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Claude HAUER et Madame Marie-Reine MACEL, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Adrien WAGNER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,
- Monsieur Frédéric KLEIN, représentant du comité de réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle ;
- Monsieur Eugène SCHNEIDER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné. Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2022/0124 du 18 mars 2022

Portant autorisation de changement d'implantation d'une activité de gynécologie-obstétrique, détenue par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique de Champagne » (FINESS EJ : 100010792), du site du GCS Clinique de Champagne vers le site du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS ET : à créer).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38, article L.61231-3 et l'article L6122-13 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'information faite par le Directeur du GCS Clinique de Champagne à l'ARS relative à la cessation par les chirurgiens et les anesthésistes de leurs activités pour la maternité ;
- VU** le courrier signé par la Directrice Générale de l'ARS de mise en demeure au directeur du GCS Clinique de Champagne de rétablir une organisation et un fonctionnement de la maternité en conformité avec la réglementation afin d'assurer la sécurité des parturientes ;
- VU** la réponse apportée par le GCS Clinique de Champagne qui prévoit le transfert de la maternité du GCS sur le site du Centre Hospitalier de Troyes afin de garantir la qualité et la sécurité des soins des patientes ;
- VU** l'organisation provisoire mise en place par le Centre Hospitalier de Troyes, maternité de niveau 3, pour assurer la continuité des soins et permettre d'accueillir et prendre en charge les patientes du GCS devant cette situation exceptionnelle ;
- VU** l'information faite à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 17 décembre 2021 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de changement d'implantation déposé par le GCS Clinique de champagne et son instruction par l'ARS ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 17 février 2022 ;

Considérant que le projet présenté par le GCS Clinique de Champagne en réponse à la mise en demeure de l'ARS et ayant pour objet de transférer la maternité vers le site du Centre Hospitalier de Troyes répond aux impératifs de santé publique ;

Considérant que la demande est motivée par la nécessité d'urgence impérieuse d'assurer la sécurité de la prise en charge des patientes du GCS Clinique de Champagne et que cette nécessité impose le rapprochement de la maternité du GCS dans les locaux du CH de Troyes qui dispose d'une maternité de niveau 3 ;

Considérant que l'organisation actuelle qui prévoit la prise en charge des patientes par le personnel de la maternité du Centre Hospitalier de Troyes ne peut perdurer compte tenu de la charge de travail afférentes à ces personnels, impactant ainsi l'organisation du service, la qualité et la sécurité des prises en charge ;

Considérant que cette demande va permettre de mettre en place une organisation de l'activité de gynécologie-obstétrique de la maternité du GCS Clinique de Champagne conforme aux dispositions du Code de la santé publique ;

Considérant que cette opération va permettre de réduire la pression sur les personnels de la maternité du Centre Hospitalier de Troyes ;

Considérant que par une convention, relative à la coordination de l'activité de la maternité du GCS Clinique de Champagne avec l'activité de la maternité du Centre Hospitalier de Troyes, et en particulier son article 7 au sujet de la prise en charge des complications chirurgicales, les deux établissements se sont organisés sur la coordination médicale et paramédicale ;

Considérant que les effectifs et en particulier médicaux et sages-femmes sont à conforter par des recrutements suite au départ de plusieurs personnels ;

Considérant ce qui précède, un suivi régulier sera réalisé par l'ARS pour s'assurer de la sécurité et de la qualité des soins aux parturientes ;

DECIDE

Article 1 : Le changement d'implantation d'une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, détenue par le Groupement de Coopération Sanitaire « Clinique de Champagne » (FINESS EJ : 100010792), du site du GCS Clinique de Champagne vers le site du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS ET à créer), à Troyes, est autorisé.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans les meilleurs délais compte tenu de l'urgence de la situation et afin de faire cesser les manquements conformément à la procédure prévue à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le jour du début de l'activité, conformément aux articles, R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Une visite de conformité conformément à l'article D.6122-38 I du code de santé publique et une évaluation du fonctionnement de la maternité seront réalisées pour s'assurer du respect des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement en vue de garantir la sécurité et la qualité des soins au jour de la mise en service de l'activité, à 3 semaines, à 6 mois et à un an.

Article 5 : L'échéance de l'autorisation reste inchangée.

- Article 6 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 7 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 8 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ

**ARRETE ARS Grand Est 2022-1251 du 17 mars 2022
modifiant l'arrêté 2021-5021 du 31 décembre 2021
fixant la composition de la commission régionale paritaire
de la Région Grand Est**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.6156-79 à 6156-80
- VU** le Décret n° 2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le Décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Madame CAYRÉ Virginie ;
- VU** l'Arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales paritaires
- VU** l'Arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire.
- VU** l'Arrêté ARS Grand Est n° 2022-1042 du 28 février 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'Arrêté du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales paritaires ;
- VU** l'Arrêté ARS Grand Est n° 2021-5021 du 31 décembre 2021 fixant la composition de la Commission Régionale Paritaire de la région Grand Est ;

Considérant la désignation, par la délégation régionale de la Fédération hospitalière de France, après concertation avec le représentant de la conférence régionale des PCME du Grand Est, des nouveaux membres de la Commission régionale paritaire représentant les établissements publics de santé du Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission Régionale Paritaire est fixée comme indiqué à l'annexe 1 du présent arrêté, à compter du 18 mars 2022 ;

Article 2 : Sauf cas de renouvellement anticipé prévu à l'article 3, la nomination des membres de la commission régionale paritaire a lieu dans les trois mois qui suivent l'élection des membres du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques pour une durée égale à celle du mandat de cette instance.

Article 3 : Les membres de la Commission régionale paritaire titulaires ou suppléants venant, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés ou à être mis en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité ou en détachement sont remplacés dans les conditions fixées aux articles 1, 4 et 5 de l'arrêté sus-visé, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et par délégation,
La Directrice de la Stratégie


Docteur Carole CRETIN

Annexe 1 à l'arrêté de Composition de la commission Régionale Paritaire de la région Grand-Est

1 – Collège représentant les personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé du Grand Est		
<u>1-1 Douze membres titulaires et douze membres suppléants représentant des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé :</u>		
<u>Syndicats</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléant</u>
Avenir Hospitalier / APH	Dr Emmanuelle DURAND, CHU Reims	Dr Marc NOIZET, GHRMSA
Avenir Hospitalier / APH	Dr Francis VUILLEMET, CH Colmar	Dr Antoine PONS, CHRU Strasbourg
Confédération des praticiens des Hôpitaux / APH	Dr Edmond PERRIER, EPSAN	Dr Vincent CAMBERLAIN, CH Saverne
Confédération des praticiens des Hôpitaux / APH	Dr Bernard WILLEMIN, CH Haguenau	Dr Achille MOMO, CH Châlons-en-Champagne
Coordination médicale hospitalière	Pr Pierre Edouard BOLLAERT, CHRU Nancy	Dr Anne SCHNEIDER, CHRU Strasbourg
Coordination médicale hospitalière	Dr Patricia FRANCK, CHRU Nancy	En attente de nomination
Inter-syndicat national des praticiens hospitaliers	Dr Didier BEAU, CPN Laxou	Dr Pierrette WITKOWSKI, CHRU Nancy
Inter-syndicat national des praticiens hospitaliers	Dr Magali BLOCH, EPSAN Brumath	Dr Eric GERARD, CHR Metz-Thionville
Syndicat National des Médecins des Hôpitaux Publics	Dr Jean Marie SCOTTON, CH Epinal	Pr Claude CLEMENT, CHU Reims
Syndicat National des Médecins des Hôpitaux Publics	Dr Michel BOURSIER, CHR Metz-Thionville	en attente de nomination
<u>1-2 Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant des étudiants de 3^e cycle :</u>		
	en attente de nomination	en attente de nomination
	en attente de nomination	en attente de nomination
2 – Collège représentant les établissements publics de santé du Grand Est		
<u>2-1 Sept membres titulaires et sept membres suppléants, directeurs ou directeurs adjoints d'établissement publics de santé :</u>		
	Armelle DREXLER, CHU Strasbourg	Marie-Cécile BOUILLOT, CHR Metz-Thionville
	Corinne KRENCKER, GHRMSA	en attente de nomination
	Olivia DESCHAMPS, CPN Laxou / CHS Ravel	Pauline LAZIER, CHRU Nancy
	Thierry GEBEL, Délégué régional FHF Grand Est	Hubert ASPERGE, CH Châlons-en-Champagne
	Rosa-Belle MALACHRINA, CH de Troyes	en attente de nomination
	Marie MULLER, CHU Reims	en attente de nomination
	Amandine WEBER, CH Durkheim, Epinal	en attente de nomination

2-2 Sept membres titulaires et Sept membres suppléants, présidents ou membres de commission médicale d'établissement :

	Pr Christian RABAUD, CHRU Nancy	en attente de nomination
	Dr Muriel CASTELNOVO, CH Erstein	en attente de nomination
	Dr Jean-Pascal COLLINOT, CH Verdun/Saint-Mihiel	en attente de nomination
	Dr Didier DEBIEUVRE, GHRMSA	en attente de nomination
	Dr Vincent LAUBY, CH TRoyes	en attente de nomination
	Dr Marie-France OLIERIC, CHR Metz-Thionville	en attente de nomination
	Dr David PINEY, GHEMM	en attente de nomination

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire n°DF-2B2O-21-3231 du 3 août 2021 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2022 ;
- Vu l'article R 213-43 du Code de l'environnement,
- Vu le Code de la Commande publique ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 2015 nommant Monsieur Marc HOELTZEL en qualité de Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse à compter du 1^{er} novembre 2015 (JO du 9 octobre 2015),
- Vu la délibération n° 2021/18 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en date du 2 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau,
- Vu la création au 1^{er} septembre 2020 de la Direction des systèmes d'information et des usages numériques, département mutualisé des agences de l'eau,

D É C I D E

Article premier

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau :

- 1) les décisions d'intenter tout recours, ainsi que tous actes relatifs aux actions en justice ;
- 2) les actes relatifs à la gestion du personnel ;
- 3) les modifications à apporter au budget par décisions de virements ;
- 4) les constats de prescription quadriennale, et leur notification ;
- 5) les actes relatifs aux marchés publics et achats, quel que soit leur montant dans la limite du plafond de la délégation du Directeur général ;
- 6) les contrats et conventions engageant l'établissement ;
- 7) les actes relatifs aux cessions de biens mobiliers, entrée et sortie d'actifs ;
- 8) les admissions en non valeur et les remises gracieuses dans la limite du seuil fixé par le Conseil d'administration ;
- 9) les décisions relatives au refus de communication de documents administratifs.

En l'absence conjointe du Directeur général ainsi que du Directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Laurent MARCOS, à l'effet de signer les actes décrits ci-dessus.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, et à Monsieur Laurent MARCOS, Directeur des Aides et de l'Action Territoriale, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau :

- 1) les actes relatifs au refus, à l'attribution et la notification de subventions ou d'avances, dans le respect des délibérations du Conseil d'administration, à l'exception des aides au fonctionnement relevant du champ d'activité du service des redevances et des primes ;
- 2) les contrats ou conventions d'aides, les décisions d'engagement de tranches de contrats pluriannuels, les constats de caducité d'aides et de réfaction d'aides, afférent aux actes visés au 1), et leur notification ;
- 3) les décisions de refus d'attribution d'une aide

Délégation permanente est donnée à Madame Corinne PELOUIN-HADRANE, Directrice adjointe des Aides et de l'Action Territoriale, à l'effet de signer, en l'absence du Directeur des Aides et de l'Action Territoriale, les actes mentionnés ci-dessus.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau les actes relatifs, à la constatation du service fait, à l'attribution et la notification des aides au fonctionnement relevant du champ d'activité du Service des redevances et de la Fiscalité Ecologique, dans le respect des délibérations du Conseil d'administration.

Délégation permanente est donnée à Monsieur François DECKER, Chef du Service des Redevances et de la Fiscalité Ecologique, à l'effet de signer les actes relatifs à l'attribution et la notification des aides au fonctionnement relevant du champ d'activité du service.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle CASTEJON, Cheffe du service des finances à l'effet de signer les actes suivants :

- 1) à la constatation, à la liquidation des droits et produits et à l'émission des ordres de recettes correspondants ;
- 2) à l'engagement, à la constatation du service fait, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ;
- 3) à la certification du service fait ;
- 4) aux constats de prescription quadriennale, et leur notification ;

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Thérèse MARTELLI à l'effet de signer les actes visés au 3) du présent article.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal SIMONIN, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau l'ensemble des actes et décisions concernant la gestion des ressources humaines, à l'exclusion des contrats d'engagement dont la durée est supérieure à 12 mois et des actes relatifs aux sanctions disciplinaires et aux licenciements.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau, toutes décisions relatives aux redevances, et

notamment les réductions, annulations, exonérations ou redressements d'assiette, rejets de demande relative à la liquidation ou l'exonération, et majorations de retard.

Délégation permanente est donnée à Monsieur François DECKER, Chef du Service des Redevances et de la Fiscalité Ecologique, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau, l'ensemble des courriers et actes utiles à l'instruction et la liquidation des redevances, à l'exception des courriers et actes emportant rectification, remise gracieuse ou réduction / annulation de redevances.

Article 7

Délégation permanente est donnée aux agents désignés au présent article à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau,

- a. en sa qualité de pouvoir adjudicateur ; les actes relatifs aux achats relevant de leurs attributions respectives pour les montants inférieurs à 25 000 euros HT,
- b. cette signature emporte engagement juridique de la dépense ;
- c. à constater les services faits ;
- d. les ordres de missions ;
- e. les courriers et les actes de gestion relatifs au fonctionnement courant des unités.

- Madame Isabelle CASTEJON, Cheffe du Service des Finances,
- Madame Florence CHAFFAROD, Directrice déléguée à la Communication,
- Monsieur François DECKER, Chef du Service des Redevances et de la Fiscalité Ecologique,
- Monsieur Daniel DIETRICH, Responsable du site Rhin-Meuse de la Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques,
- Monsieur Pascal VEINANTE, Responsable par interim du site Rhin-Meuse de la Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques,
- Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint,
- Monsieur Laurent LERT, Directeur des Achats et du Patrimoine,
- Monsieur Laurent MARCOS, Directeur des aides et de l'action territoriale,
- Madame Patricia MAUVIEUX, Directrice de la Connaissance, de la Planification, du Programme et des Politiques d'Intervention,
- Madame Corinne PELOUIN-HADRANE, Cheffe des Pôles « Coordination territoriale » et « Appui et missions transverses »,
- Monsieur Pascal SIMONIN, Directeur des Ressources Humaines,

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs auxquels ils sont rattachés, et sous réserve d'en rendre compte à ces derniers, délégation permanente est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau en leur qualité d'adjoint(e)s ou de chef(fe)s de service, les actes mentionnés à l'article 7 :

- Madame Séverine DAGOGNET, Adjointe au Directeur des Achats et du Patrimoine,
- Monsieur Philippe GOETGHEBEUR, Chef du Service Espaces Naturels et Agricoles,
- Monsieur Sébastien PROPIN, Chef du service « Programme et Politiques d'Interventions »,
- Madame Katia SCHMITZBERGER, Cheffe du Service Connaissance,
- Monsieur Jean-Marc VAUTHIER, Chef du Service « Eau dans la Ville et Industries »
- Monsieur Pascal VEINANTE, Responsable par interim du site Rhin-Meuse de la Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques

Article 9

La présente décision, qui prend effet à compter du 21 mars 2022, annule et remplace à cette date les décisions antérieures du Directeur général de l'Agence de l'eau portant délégation de signature.

Article 10

Le Directeur général adjoint, les Directeurs, Directeurs délégués et Chefs de services délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Contrôleur budgétaire et à l'Agent Comptable de l'établissement, affichée pendant quinze jours dans les locaux de l'Agence de l'eau et publiée sur le site Internet de l'Agence de l'eau, et qui sera mentionnée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Rozérieulles, le 14 mars 2022

Le Directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Marc HOELTZEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/1140

portant modification de la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique modifié par le décret n° 2016-783 du 10 juin 2016 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté 2019-179 du préfet de la région Grand Est portant renouvellement de la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

CONSIDÉRANT le résultat des consultations d'entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2019-179 portant renouvellement de la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est modifié comme suit :

Le comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de la région Grand Est est composée de la manière suivante :

1. Au titre de la fonction publique de l'État :

- La Préfète de la région Grand Est, ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- Monsieur le Recteur de la région Académique Grand Est, représenté par :
 - M. Laurent SEYER, titulaire désigné ;
 - Mme Karine MULLER, suppléante désignée ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités représenté par :
 - Mme Roselyne BOURGEOIS, titulaire désignée ;
 - Mme Pascale BADINA, suppléante désignée ;
- Un siège vacant

2. Au titre de la fonction publique territoriale, sur proposition des représentants des employeurs siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale :

Titulaires	Suppléants
M. Patrice VALENTIN, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne	Mme Marilyne WEBER, Vice-présidente de Metz Métropole-Maire de Pouilly 57
Mme Martine CASTELLON, Conseillère Municipale, Illkirch-Graffenstaden	Mme Sonya CRISTENELLI-FRAIBOEUF, Maire de Woustviller, Vice-Présidente de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences-CASC - 1ère Vice-Présidente du CDG67
Mme Michèle PILOT, Vice-présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	Mme Catherine BOURSIER, Vice-présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle

3. Au titre des employeurs de la fonction publique hospitalière :

Titulaires	Suppléants
M. Jean SENGLER, CH Mulhouse	Mme Doris GILLIG, CH d'Erstein
Mme Sophie TRUCHET, CHRU de Nancy	M. Thierry GEBEL, CHRU de Nancy

4. Au titre des représentants des personnels, sur proposition des organisations syndicales représentatives au plan national :

Titulaires	Suppléants
M. Sebastien GUILLAUME, CFDT	Mme Alexandra SONTOT, CFDT
M. Emmanuel DUSSAUSOIS, CFE CGC	Mme Valérie BOYE, CFE CGC
M. Vincent GEILLER, CFTC	Mme Sylvie DUSSAN, CFTC
M. Lionel POIROT, CGT	Mme Patricia PLATZ, CGT
Mme Nathalie Garcia, FO	Mme Patricia HAENEL, FO
M. Christian LEPRINCE, FSU	M Joël JACOB, FSU
M. Xavier CAILLE, Solidaires	M Guy MOLNAR, Solidaires
Mme Isabelle DEMANGE KRAMER, UNSA	M. Patrice DUCAT, UNSA
Mme Dominique MAILLARD, FA-FP	M. Pierre-Benoît ANDREOLETTI, FA-FP

5. Au titre des représentants d'associations ou d'organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du département du Bas-Rhin, siège du chef-lieu de la région Grand Est :

Titulaires	Suppléants
M. François GILLET, Association SINCLAIR	M. Stéphane DANVIN, Association SINCLAIR
Mme Gisèle LECLAIRE LIEBGOTT, Etablissement Public National Antoine Koenigswarter	Mme Nathalie SIEGRIST, CRP, Centre de Réadaptation professionnelle Jean Moulin de Metz
Mme Catherine GIRARD, CRP/CPO Centre de Rééducation Professionnelle et d'Orientation de Mulhouse	Mme Mireille SALVA, CRP/CPO Centre de Rééducation Professionnelle et d'Orientation de Mulhouse
Mme Bernadette MARCHAND, Association des Paralysés de France	Mme Isabelle SCHEUER, Association des Paralysés de France
M. Vincent DEVIN, Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées	Mme Marie-Céline CARRAT, Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées

6. Au titre des personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap, assistent sans voix délibérative aux séances du comité :

- M. Sébastien DUTHILLEUL, Chef de service pédagogique, Centre de Réadaptation professionnelle de Metz ;
- Mme Marie-Laure JEANDOT, Directrice Régionale de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficieux Auditifs (URAPEDA) Grand Est ;
- M. Jean-Marc FERRETI, Chargé de formation au sein de la Structure d'Accompagnement de Reconversion Inter Administration ;

7. Assistent également aux séances du comité, sans voix délibérative :
- Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est, ou son représentant ;
 - La Déléguée Interrégionale Handicap de la Caisse des Dépôts et Consignations, représentant le gestionnaire administratif dans la région.

ARTICLE 2 : Les personnes nouvellement désignées par le présent arrêté sont nommées pour le restant du mandat en cours.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 2019-179 restent inchangées.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral 2021/58 du 1^{er} mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 17 MARS 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2022 – 003 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;
- Vu l'organisation de la Direction interrégionale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/067 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/068 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Arrête

Article 1^{er} : subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire entraînant un engagement de l'Etat (validation des demandes d'achat) selon l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté susvisé et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- * Béatrice MANIERE DUFFOUR,
- * Jean-Christophe NOEL
- * Laurent WOLTRAGER
- * Estelle TIRROLONI
- * Hervé SCHMITT,
- * Sylvie MARTIN
- * Elise DUVAL
- * Clémentine VOGT

Article 2 : subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation des recettes et dépenses (validation service fait et ordre à payer) :

- * Béatrice MANIERE DUFFOUR,
- * Laurent WOLTRAGER
- * Estelle TIRROLONI
- * Jean-Christophe NOEL
- * Hervé SCHMITT
- * Sylvie MARTIN
- * Alain LIEBE
- * Maïté ROYER
- * Céline LEFEBVRE
- * Tiffany VAIRELLES-PLOMTEUX
- * Valérie BALA
- * Aurore BEIGNET
- * Aurélie FERNANDES
- * Elie MARQUES
- * Elise DUVAL
- * Thierry PASCAL
- * Fabienne DEVIN
- * Valérie RICHARD (DEMESY)
- * Maria NORMANDIN
- * Mélinda CHAMPY
- * Clémentine VOGT
- * Valérie CHABRIDIER
- * Mégane GERWIG
- * Hajer BEN-CHAABANE
- * Cynthia HOUOT

Article 3 : le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, responsable de budget opérationnel de programme régional, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 14 mars 2022

Le Directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/44/001

portant agrément du

CENTRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE ET DE FORMATION CONTINUE LLERENA

**pour dispenser les formations professionnelles légères marchandises et voyageurs et
organiser l'examen pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en
transport léger**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,
- Vu la décision ministérielle du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier,
- Vu la décision ministérielle du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- Vu l'arrêté DREAL-SG-2022-08 du 1^{er} février 2022 portant subdélégation de signature,
- Vu la demande d'agrément présentée le 17/02/2022 par le **CENTRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE ET DE FORMATION CONTINUE LLERENA (CERFC LLERENA), route de Wasselonne à 67201 ECKBOLSHEIM,**

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le CERFC LLERENA (siren : 321 592 354) sis route de Wasselonne à 67201 ECKBOLSHEIM est agréé pour dispenser les formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf place, conducteur compris,

ARTICLE 2 : Durée et portée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 3 : Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à :

- dispenser les formations et organiser les examens conformément aux référentiels des connaissances et de l'examen annexés à la décision ministérielle du 2 avril 2012 susvisée
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1^{er} de l'annexe de la même décision.
En particulier, les informations exigées à l'alinéa 7 seront communiquées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) au plus tard le 31 octobre de chaque année.
- informer la DREAL dans les plus brefs délais, de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouvelles formations.
- fournir à la DREAL l'ensemble des éléments complémentaires qu'elle pourrait solliciter.

ARTICLE 4: Contrôle

En application de l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le contrôle des centres de formation, organisateur d'examen est assuré par les agents de la DREAL.

ARTICLE 5: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la **DREAL Grand Est, Services Transports – BP 10001 à 67050 STRASBOURG CEDEX**, a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

ARTICLE 6 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CERFC LLERENA , route de Wasselonne à 67201 ECKBOLSHEIM et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait à Strasbourg, le **14 MARS 2022**

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef de l'Unité Régulation du Transport Routier de Strasbourg


Hélène FOREAU



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision n°22.16.271.001.1 du 4 mars 2022

Portant renouvellement de la décision n°18.16.271.001.1 du 1^{er} mars 2018

Le préfet de Moselle,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL 2021-A-20 du 12 avril 2021 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du GRAND EST ;

Vu l'arrêté n°2022-01 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature en faveur de la directrice régionale déléguée, des chefs de pôles et du secrétaire général par intérim de la DREETS Grand Est ;

Vu la décision n°06.16.110.001.1 du 11 janvier 2006, du Préfet de la Moselle attribuant la marque d'identification CB-57 à la société ELECTRONIQUE POIDS LOURDS SERVICES (EPLS) ;

Vu la décision n°06.16.271.002.1 du 13 mars 2006 du Préfet de la Moselle, prononçant l'agrément de la société ELECTRONIQUE POIDS LOURDS SERVICES (EPLS), dont le siège social est situé rue Inoré Fabbri à ENNERY (57365), pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques, renouvelée par les décisions n°10.16.271.002.1 du 12 mars 2010, n°14.16.271.001.1 du 12 mars 2014 et n°18.16.271.001.1 du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2021 de la société ELECTRONIQUE POIDS LOURDS SERVICES (EPLS), située rue Inoré Fabbri à ENNERY (57365), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'installation et l'inspection périodiques de chronotachygraphes numériques dans son atelier de MAIZIERES-LES-METZ (57282) ;

Vu les conclusions de l'audit de renouvellement effectué le 22 février 2022 par Messieurs Thomas DEMEY et François-Xavier LABBE, agents de la DREETS GRAND EST ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du GRAND EST,

DECIDE

Article 1^{er}

La société ELECTRONIQUE POIDS LOURDS SERVICES (EPLS), dont le siège social est situé rue Inoré Fabbri à ENNERY (57365), est agréée pour effectuer, dans son atelier, situé Z.I. Nord Hauconcourt à MAIZIERES-LES-METZ (57282), les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

La présente décision renouvelant les dispositions de la décision n°18.16.271.001.1 du 1^{er} mars 2018 est prononcée pour une durée de quatre ans, du 12 mars 2022 au 12 mars 2026.

Article 2

La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société ELECTRONIQUE POIDS LOURDS SERVICES (EPLS) à ses obligations réglementaires.

Article 3

Le numéro abrégé du présent agrément destiné à identifier l'atelier de l'organisme dans les cartes d'atelier est fixé en annexe.

Article 4 :

La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'installation et qui doit apparaître sur la plaquette d'installation est la marque CB-57, attribuée le 11 janvier 2006 par le préfet de la Moselle.

Article 5

En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la DREETS. Toute modification concernant l'atelier, le personnel de l'organisme qualifié pour les opérations agréées, doit donner lieu à une information de la DREETS.

Article 6

Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société ELECTRONIQUE POIDS LOURDS SERVICES (EPLS) devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle et le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 4 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des Fraudes et Métrologie


Philippe GRANDJEAN

Annexe à la décision n°22.16.271.001.1 du 4 mars 2022

**Liste des ateliers couverts par le présent agrément
et numéros abrégés correspondants**

Numéro d'agrément abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
061600201	ELECTRONIQUE POIDS LOURDS SERVICES (EPLS)	Z.I. Nord Hauconcourt BP 70235 57282 MAIZIERES-LES- METZ	Tous véhicules sauf transmission intégrale permanente



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/142

**Portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Charles
de Marnaval à Saint-Dizier (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 16 décembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Charles de Marnaval présente un intérêt d'art suffisant pour en désirer la protection en raison de l'originalité de son plan et de ses matériaux, de la singularité de sa façade, de sa conception novatrice à la fin du XIX^e siècle et en raison de son lien historique avec l'usine de Marnaval et le patrimoine industriel et métallurgique de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale aux affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Saint-Charles de Marnaval ;

Située rue de Savoie à Saint-Dizier (Haute-Marne), sur la parcelle n°207, d'une contenance de 702 m², figurant au cadastre section EN et appartenant à la ville de Saint-Dizier – SIRET 215 203 233 00014 par acte du 30/01/1991 publié le 12/02/1991 vol 1991 P n°303.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **17 MARS 2022**

La Préfète,

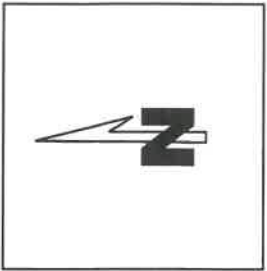
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



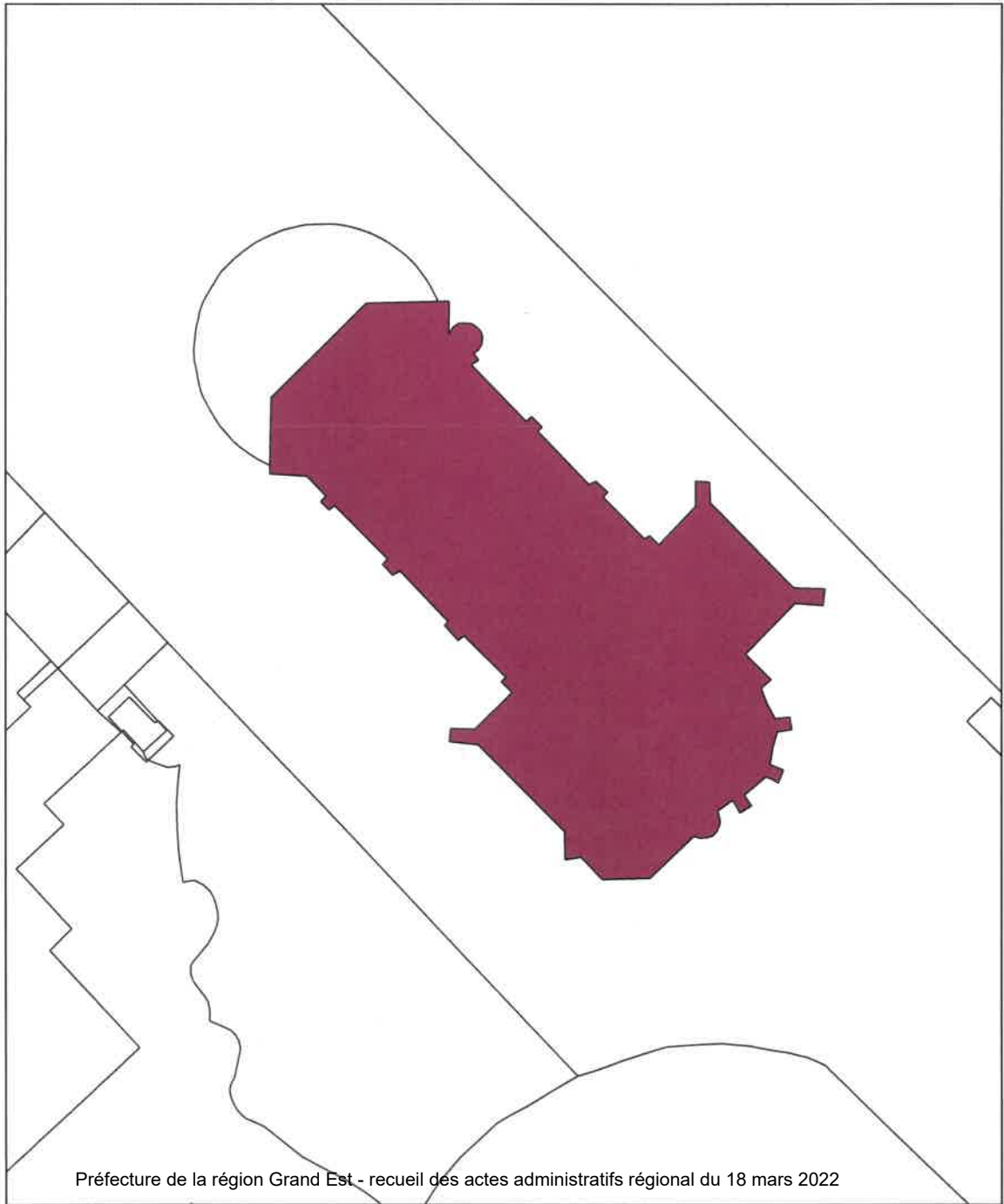
Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2022-538



52 - SAINT-DIZIER
Église Saint-Charles de Marnaval
Rue de Savoie



Légende
Église Saint-Charles de Marnaval
■ Inscription en totalité de l'église

HAUTE-MARNE
SAINT-DIZIER
Section : EN
Parcelle : 207

Vu pour être annexé à l'arrêté
N°2022/142 du 17 MARS 2022
Pour la Préfète et par délégation
La Préfète Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
STB

0 30 60 m

© MC / DRAC GRAND EST

Blaise GOURTAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/143

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la carrière néolithique
de lames polies au lieu-dit Finsterbach à Saint-Amarin (Haut-Rhin)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 16 décembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation du gisement archéologique et afin de permettre la sanctuarisation de cette exploitation compte tenu de son intérêt pour le développement de la recherche et de nouvelles méthodologies archéologiques ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le cœur du site de la carrière néolithique de lames polies (35 x 60 mètres) ;

Situé au lieu-dit Finsterbach à Saint-Amarin (Haut-Rhin), sur la parcelle n°48, d'une contenance de 651 066 m², figurant au cadastre section 25 et appartenant à la commune de Saint-Amarin – SIRET 246 800 205 00014.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **17 MARS 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2022-538




68 - SAINT-AMARIN
Carrière néolithique de lames polies
Lieu-dit Finsterbach



Légende

Carrière néolithique de lames polies

 Inscription en totalité du coeur de site de la carrière néolithique de Finsterbach (35x60 mètres)

HAUT-RHIN

Section : 25

SAINT-AMARIN

Parcelle : 48

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2022/ 143 du 17 MARS 2022

La Préfète pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

0 800 1600 m



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/144

**Portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de
l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste d'Oberlinden, dite Oberkirch et de sa
parcelle à Obernai (Bas-Rhin)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 16 décembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les parties subsistantes de l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste d'Obernai présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en leur qualité de plus importants vestiges médiévaux du village disparu d'Oberlinden et considérant l'intérêt archéologique de la parcelle et la nécessité de renforcer la cohérence de la protection pour en faciliter la gestion ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques les vestiges de l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste d'Oberlinden, dite Oberkirch et leur parcelle assiette (parcelle 438 de la section 11) ;

Situés 11, rue du Château à Obernai (Bas-Rhin), sur la parcelle n°438, d'une contenance de 11 774 m², figurant au cadastre section 11 et appartenant à la commune d'Obernai – SIRET 216 703 488 00017 par acte du 21/09/2006 publié le 17/10/2006.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté en date du 26 mars 1986 portant inscription en totalité des vestiges de l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste d'Oberlinden, dite Oberkirch à Obernai (Bas-Rhin) est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **17 MARS 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2022-538




67 - OBERNAI
Vestiges de l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste d'Oberlinden
11, rue du Château



Légende

Vestiges de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Oberlinden

 Inscription en totalité des vestiges

 Inscription en totalité de la parcelle et du sous-sol

BAS-RHIN

OBERNAI

Section : 11

Parcelle : 438

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2022/144 du 17 MARS 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

